

ART. 2. Tout propriétaire a le droit de clore et de déclore ses propriétés rurales, selon qu'il le juge convenable, et en tant toutefois qu'il ait la libre propriété des clôtures existantes. Il peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigues, à moitié frais.

ART. 3. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres et de les y faire pâturer exclusivement, et sans aller sur le domaine public ni sur les propriétés particulières.

« ART. 4. Les contraventions aux dispositions de l'article précédent seront punies d'une amende de 10 fr., qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière fixés à l'article 7, s'il y a lieu, et les dommages-intérêts à déterminer par le juge de paix.

« ART. 5. Tout propriétaire ou locataire a le droit de tuer les volailles, moutons, chèvres, porcs trouvés pâturant ou errant sur ses terres.

« Les animaux tués resteront au propriétaire à titre de dommages-intérêts pour les dégâts qu'ils auront pu y causer, sans préjudice de plus amples dommages s'il y a lieu.

« ART. 6. Les bœufs et autres animaux arrêtés sur la voie publique ou sur les propriétés particulières devront être conduits immédiatement à la fourrière du district, où ils ne seront admis qu'après constatation de l'avis donné aux possesseurs, ou, à défaut, aux autorités locales:

« Procès-verbal de la contravention sera dressé par les agents de la police du lieu.

« ART. 7. La liste des animaux en fourrière sera insérée au *Messageur* dans les deux langues, et publiée dans les districts par les soins des autorités locales.

« En cas de non réclamation dans un délai de huit jours à compter de celui de l'insertion au *Messageur*, les animaux mis en fourrière seront conduits à Peete, où ils seront vendus aux enchères publiques. Le produit de cette vente sera déposé au trésor, après prélèvement du montant des amendes, dommages-intérêts, frais de nourriture, etc., pour être tenu à la disposition des ayants-droit.

« Les frais de fourrière sont fixés à 10 fr., et la nourriture des animaux sera payée sur le pied de 2 francs par jour, non compris celui où les animaux seront réclamés ou vendus.

« ART. 8. Les possesseurs des bestiaux mis en fourrière ne pourront les retirer qu'en payant les amendes et les frais ci-dessus indiqués, ainsi que les dommages-intérêts qui seraient réclamés.

« En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le juge de paix du canton.

« ART. 9. Il pourra être accordé par le juge de paix main-levée provisoire des animaux saisis, moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de nourriture. »

ART. 10. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux sur la propriété d'autrui, sans y être expressément autorisé, sera condamné à une amende et à des dommages-intérêts doubles de ceux indiqués en l'article 4.

Le troupeau pourra être, en tout ou en partie, arrêté et conduit en fourrière par le propriétaire, le locataire ou leurs agents.

ART. 11. Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, sera tenu, sous peine d'un emprison-